



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de création
d'un crématorium et d'un site cinéraire
à Thiéblemont-Farémont (51)**

n°MRAe2019APGE76

Nom du pétitionnaire	CEOTTO S.A.S.
Commune(s)	Thiéblemont-Farémont
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Création d'un crématorium et d'un site cinéraire
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	15/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le crématorium et le site cinéraire, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de la Marne (DDT) le 15 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La SAS CEOTTO projette de construire un crématorium et un site cinéraire sur la commune de Thiéblemont-Farémont dans la Marne, en marge de l'enveloppe urbaine, dans un espace actuellement non urbanisé (cultures et végétation spontanée).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen du dossier au cas par cas en raison notamment des incidences potentielles sur la population.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont :

- les rejets atmosphériques et les nuisances vis-à-vis des tiers ;
- la gestion des déchets ;
- le paysage.

La principale incidence du projet est le potentiel risque sanitaire généré par les rejets atmosphériques. Le dossier ne caractérise pas suffisamment ce risque, malgré les remarques formulées dans la décision de l'Autorité environnementale du 12 février 2019 issue de l'examen au cas par cas.

L'Autorité environnementale constate également que l'étude d'impact ne comprend pas le résumé non technique, ni d'étude des solutions de substitutions, chapitres pourtant exigés par le Code de l'environnement.

Le dossier nécessite ainsi de trop nombreux compléments, tant sur la forme que sur le fond.

En l'état, l'Ae considère que l'étude d'impact ne correspond pas aux exigences du code de l'environnement², et ne permet pas d'être le support d'une évaluation environnementale répondant aux règles de l'art³ et compréhensible par le grand public.

Aussi, l'Autorité environnementale recommande de produire un nouveau dossier qui devra répondre aux remarques et recommandations produites dans cet avis.

L'Ae recommande à l'autorité préfectorale de ne pas engager l'enquête publique sur la base de ce dossier.

2 Article R122-5 du Code de l'environnement

3 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale> : voir l'ensemble des guides traitant de l'évaluation environnementale

Avis détaillé

En préambule de cet avis, l'Ae souligne les nombreux manques et insuffisances de l'étude d'impact qui ne permettent pas de produire une évaluation environnementale conforme et compréhensible par le public.

C'est pourquoi, l'Ae recommande de présenter un nouveau dossier répondant aux des exigences du code de l'environnement et exposant l'ensemble des éléments d'analyse de l'impact environnemental du projet et des mesures prises.

Les éléments ci-après permettent de cadrer ce qui doit figurer dans ce nouveau dossier.

1. Présentation générale du projet

La SAS CEOTTO projette de construire un crématorium et un site cinéraire⁴ sur le site de la commune de Thiéblemont-Farémont dans le département de la Marne, sur une parcelle non urbanisée en partie en culture et située en dehors de l'enveloppe urbaine et à proximité de la route nationale N4. Le futur emplacement est situé entre les villes de Vitry-le-François et Saint-Dizier.

Emprise du projet (source : dossier)



Le dossier indique que le terrain a déjà été viabilisé par la communauté de communes Perthois Bocage et Der (adduction d'eau potable, électricité, génie civil pour le téléphone et la fibre optique), sans indiquer si l'état initial a été réalisé avant la viabilisation. Si celle-ci a été réalisée expressément pour le futur crématorium, la viabilisation fait alors partie intégrante du projet⁵, ses incidences éventuelles doivent être analysées au travers de l'évaluation environnementale et l'état initial du site est l'état avant toutes opérations.

⁴ Destiné à l'accueil des cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation après leur décès

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte les incidences du projet dans son ensemble, y compris celles relatives aux opérations de viabilisation.

Le projet s'installe sur une parcelle de 24 869 m² pour une emprise de 13 000 m² et comprend la création d'un crématorium composé d'un bâtiment abritant un four pyrolytique d'une puissance thermique de 700 kW et disposant d'une cheminée de 7,5 m, d'une unité de refroidissement et d'une unité de filtration des effluents atmosphériques, d'un jardin cinéraire aménagé au fur et à mesure des demandes, d'un parking disposant de 42 places de stationnement, d'une aire de service technique.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de l'Autorité environnementale du 12 février 2019 faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- les impacts liés aux rejets atmosphériques ;
- les impacts particuliers liés à la présence d'un aérotherme de refroidissement ;
- les impacts potentiels liés à la présence d'une cheminée à proximité des lignes haute-tension pour lesquels la hauteur de la cheminée n'est pas précisée et les éventuels impacts ne sont pas analysés ;
- les impacts liés aux installations (bruit, vibrations...) qui ne sont pas caractérisés dans le dossier ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels le principe de la mise en œuvre de mesures paysagères est évoqué mais sans précision ;

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet.

2. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thiéblemont-Farémont, sans donner plus de détails.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'intégrer dans son dossier la classification de la parcelle au titre du PLU de la commune afin de justifier que le projet est compatible avec le document d'urbanisme.

Le dossier cite le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie SDAGE Seine Normandie 2016-2021, adopté par arrêté du 1^{er} décembre 2015. Or celui-ci a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, en conséquence le SDAGE précédent (2010-2015) redevient applicable.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte le SDAGE Seine-Normandie en vigueur.

La commune est incluse dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Vitry-le-François. Le dossier indique que le projet répond aux orientations du SCoT, sans pour autant détailler celles qui lui sont applicables.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter dans le dossier les exigences du SCoT qui lui sont applicables et de démontrer que le projet les

5 Cf l'article L122-1 du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

respecte.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présenté par le pétitionnaire est insuffisant et incomplet. En effet, il ne comprend pas de résumé non technique ni d'analyse les solutions de substitutions comme l'exige le code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter des solutions de substitution raisonnables (choix du site, technologie du four...) au regard des enjeux environnementaux, et un résumé non technique permettant au grand public de s'appropriier le projet.

De plus, en ce qui concerne l'analyse des enjeux, l'état initial nécessite des compléments (détaillés ci-dessous) et les conclusions de l'analyse des incidences sont avancées sans que des éléments techniques permettent de les démontrer.

Enfin sur la forme, la plupart des différents schémas et photographies intégrés au dossier sont illisibles, car de mauvaise qualité. Il conviendra de les modifier.

Ainsi, l'étude d'impact ne correspond pas aux exigences du code de l'environnement⁶, et ne permet pas d'être le support d'une évaluation environnementale répondant aux règles de l'art⁷ et compréhensible par le grand public.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont :

- les rejets atmosphériques et les nuisances vis-à-vis des tiers ;
- la gestion des déchets ;
- le paysage.

Les rejets atmosphériques et les nuisances vis-à-vis des tiers

La décision au cas par cas du 12 février 2019 indiquait que les impacts potentiels sur le milieu et la santé publique étaient notamment liés :

- *aux rejets atmosphériques, pour lesquels*
 - *le dossier indique que les fours mis en œuvre génèrent des rejets conformes à la réglementation (arrêté du 28 janvier 2010) mais sans précision quant aux rejets concernés (Composés Organiques Volatils, poussières, dioxines...) ni de quantification ;*
 - *les populations potentiellement impactées (riverains, établissements recevant du public, populations sensibles...) ne sont pas identifiées et la nature des impacts concernés (impact sanitaire, odeurs...) n'est pas analysé ;*
 - *le dossier indique que des mesures de suivi des rejets sont envisagées à la mise en route puis tous les deux ans, mais sans en préciser les paramètres de suivi, ni les modalités de contrôle, voire la représentativité de telles périodes de contrôle ;*
 - *les éventuelles mesures mises en œuvre en cas de dépassements ne sont pas précisées ;*
- *à la présence d'un aérotherme de refroidissement, susceptible de disséminer des légionelles et de générer des nuisances sonores, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse.*

⁶ Article R122-5 du Code de l'environnement

⁷ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale> : voir l'ensemble des guides traitant de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact produite à la suite de cette décision indique que :

- le four pourrait être équipé d'un enregistreur en continu de monoxyde de carbone (CO), d'oxygène (O₂) et de poussières, mais n'indique pas les concentrations d'alerte, quelle serait la marche à suivre en cas de dépassement de ces seuils, quel traitement sera fait de ces données ;
- des contrôles périodiques seront réalisés en sortie de cheminée, sans indiquer la périodicité ou les éléments surveillés ; l'Autorité environnementale note que le dossier liste pourtant les éléments suivants comme étant émis par les cheminées et pouvant représenter une nuisance pour des tiers (riverains ou personnels travaillant sur le site) : dioxines, furanes, mercure, composés organiques volatils, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, acide chlorhydrique ;
- les niveaux de risque liés aux substances émises ont été évalués par modélisation pour une dizaine d'entre elles, en prenant en compte des résidents exposés 24 heures par jour, 365 jours par an et durant 30 ans : l'évaluation des risques sanitaires conclut à une absence de risque ; cependant les résultats chiffrés ne permettent pas d'apprécier la qualité et la fiabilité de l'évaluation (l'outil de modélisation n'est pas indiqué, ni le choix de valeurs toxicologiques de référence, ni le détail des calculs...).

La trame urbaine de Thiéblemont-Farémont est située à 480 m à l'ouest du projet tandis que les vents dominants sont orientés est/sud-est en direction de l'aire urbaine de Heiltz-le-Hutier. Le dossier ne précise pas le nombre de personnes potentiellement impactées (population totale), et n'axe pas l'analyse sur les populations particulièrement sensibles (école primaire, maison de retraite...).

De plus, aucune information supplémentaire n'est donnée sur l'aérotherme de refroidissement et le risque de dissémination de légionelles ou de nuisances sonores potentiellement induites.

Le dossier répond donc partiellement aux remarques faites dans la décision de soumission au cas par cas.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'intégrer dans son nouveau dossier :

- **le nombre de personnes potentiellement impactées par les nuisances, en différenciant les populations sensibles ;**
- **les modalités de contrôle des rejets atmosphériques, les valeurs seuils à ne pas dépasser et les éventuelles mesures correctives et curatives en cas de dépassements ;**
- **une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les populations potentiellement impactées (en axant une partie de l'analyse sur les populations sensibles), étayée par des éléments justificatifs compréhensibles et argumentés scientifiquement ;**
- **les informations relatives à l'aérotherme de refroidissement permettant de conclure quant à son incidence potentielle, et les mesures d'évitement ou de réduction ainsi que les modalités de contrôle des nuisances (légionelles et bruit) le cas échéant.**

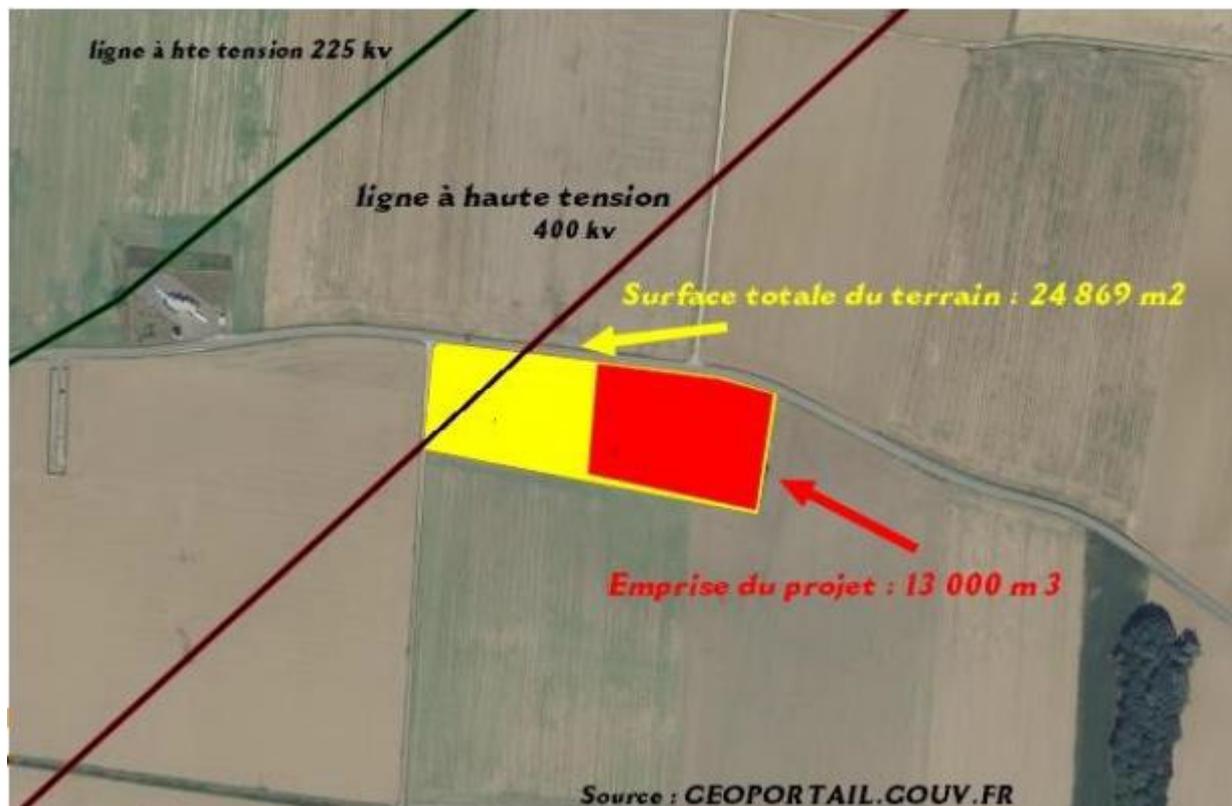
En ce qui concerne l'évaluation quantitative des risques sanitaires comprise dans le dossier indique qu'elle ne concerne que les riverains, la santé des travailleurs étant encadrée par le Code du travail. Or, l'évaluation environnementale doit traiter l'enjeu de santé humaine, sans distinction entre riverains et travailleurs. Le dossier doit donc analyser l'incidence sur l'ensemble des tiers concernés.

En ce qui concerne la cheminée et l'incidence potentielle vis-à-vis des lignes à haute tension situées à proximité, le dossier indique que l'emprise du projet est située à distance de celles-ci

et qu'il n'y aura par conséquent pas d'incidences. Il mentionne la servitude d'utilité publique associée sans la joindre au dossier, ni indiquer si le projet respecte les prescriptions.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de joindre la servitude d'utilité publique associée à la ligne à haute tension au dossier et de démontrer en quoi le projet la respecte.

Localisation du projet par rapport aux lignes à hautes tension



En ce qui concerne le bruit, le dossier indique qu'une campagne de mesures sera programmée dans les 6 mois après la mise en exploitation des installations. Le dossier ne présente pas de mesures à l'état actuel, qui permettraient de réaliser un comparatif et un état initial.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réaliser une campagne de mesures avant projet afin de pouvoir évaluer le bruit de fond du site.

Le dossier présente un certain nombre de mesures, indiquées comme étant des mesures de réduction (séquence ERC⁸ éviter-réduire-compenser). L'Ae relève que certaines de ces mesures ne constituent que la réponse à des obligations réglementaires (gestion des déchets, respect des limites de bruit...) et ne sauraient être valorisées comme des mesures ERC par le pétitionnaire.

⁸ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

La gestion des déchets

Le dossier indique que les cendres issues de la crémation des corps sont soit remises aux familles avec traçabilité obligatoire du parcours et destination finale de l'urne, soit dispersées dans le jardin du souvenir. Les autres éléments ferreux et non ferreux sont considérés comme des déchets et doivent être gérés comme tel.

Le dossier identifie la gestion des déchets issus de la phase travaux. Il ne comprend pas de liste exhaustive des déchets issus de l'exploitation du crématorium, et mentionne uniquement les filtrats issus des décolmatages quotidiens des systèmes de filtration des fumées de crémation en indiquant qu'ils seront stockés dans des fûts hermétiques, les éléments ferreux et non ferreux cités plus haut mais sans identifier leur classification ni sans mentionner leur filière d'élimination.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'identifier l'ensemble des déchets produits sur l'installation, durant la phase de travaux et l'exploitation, en identifiant le type et en estimant la quantité produite, ainsi que les filières d'élimination (valorisation ou traitement) qui seront utilisées.

Le paysage

Le dossier indique que pour intégrer le bâtiment dans le paysage, il serait positionné à 1 m en dessous du terrain naturel, ce choix le rendrait peu visible depuis le village. Aucune étude paysagère (étude comparative avant et après projet) n'étaye cette conclusion.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réaliser une étude paysagère, à intégrer dans son dossier, et d'identifier des mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant.

Autres observations

Zones humides

D'après la base de données Carmen consultable sur internet, le site du futur crématorium et du site cinéraire se situe en zone à dominante humide, sans que le dossier ne l'indique dans l'état initial. Le dossier mentionne en quelques lignes que les sols sont bien drainés et qu'aucune zone humide n'a été observée, sans que l'absence de zone humide ne soit étayée par le résultat de sondages pédologiques.

L'Autorité environnementale estime que la justification ne permet pas d'écarter la potentielle présence d'une zone humide, et recommande au pétitionnaire de procéder à des sondages pédologiques et d'inclure les résultats dans l'étude d'impact.

La gestion des eaux usées et pluviales

Le dossier mentionne que les eaux usées produites seront récupérées par le réseau d'assainissement public, mais sans donner plus de précisions sur la qualité des eaux usées (par exemple spécifier si elles sont de type domestique), sur le moyen de traitement (la technologie utilisée, la situation géographique de l'installation, la capacité des installations et l'efficacité du traitement, le milieu récepteur final...). Une contradiction apparaît de plus dans le dossier puisqu'il est indiqué dans un autre paragraphe que les eaux sanitaires seront gérées en non collectif, citant une attestation de conformité de février 2019 non jointe au dossier.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'indiquer le moyen de

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

traitement prévu pour les eaux usées ainsi que les caractéristiques techniques de celui-ci.

Les eaux de ruissellement des voiries seront traitées par un séparateur hydrocarbures avant leur restitution au milieu naturel via des fossés d'infiltration.

Le patrimoine archéologique

Le dossier indique qu'un diagnostic anticipé a été réalisé, sans avoir joint les résultats au dossier ni indiqué si des précautions particulières doivent être prises durant les travaux.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de joindre les résultats du diagnostic archéologique anticipé et d'indiquer si des mesures en découlent le cas échéant.

L'impact potentiel sur les eaux souterraines

La mesure destinée à limiter l'impact paysager du bâtiment est présentée comme sans incidence sur les masses d'eaux souterraines, situées en profondeur, mais sans préciser ce qu'elle est au droit du site.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'indiquer la profondeur des masses d'eaux souterraines au droit du site afin de s'assurer que le projet, et notamment en phase de chantier, n'aura pas d'impact sur celles-ci.

METZ, le 13 septembre 2019

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation et par intérim,



Alby SCHMITT